PRÉFÈTE
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises

N° 60-20201012-1

Arrêté portant renforcement des mesures de lutte contre la circulation active du virus dans le département de l'Oise

LA PRÉFETE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination Madame Corinne ORZECHOWSKI en qualité de préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2020 portant renforcement des mesures de lutte contre la circulation active du virus dans le département de l'Oise ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France du 10 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, à son article 1er, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT que sur ce fondement, le II de l'article 1er du décret du 10 juillet 2020 susvisé habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

CONSIDÉRANT que l'article 29 du décret précité habilite le préfet à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu de ce décret ;

CONSIDÉRANT que l'article 50 du décret précité habilite le préfet de département à prendre, dans les zones de circulation active du virus, et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, des mesures définies par les dispositions de cet article ;

CONSIDÉRANT que le décret n° 2020-1179 du 26 septembre 2020 place le département de l'Oise dans la liste des zones de circulation active du virus mentionnées aux 1° et 2° du I de l'article 1er de la loi du 9 juillet 2020 susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'en région Hauts-de-France, les taux d'incidence et les taux de positivité des tests d'infection par SARS-Cov-2 des cinq départements ont franchi les seuils d'attention (taux d'incidence ≥ 10/105 habitants et taux de positivité ≥ 2 %) ;

CONSIDÉRANT que, dans l'Oise, l'incidence était de 79 cas pour 100 000 habitants le 28 septembre 2020 ; que cette incidence s'établit à 134,7 cas pour 100 000 habitants au 9 octobre 2020 ; que le taux d'incidence a donc notablement accéléré en quinze jours ;

CONSIDÉRANT que le taux de positivité au diagnostic RT-PCR atteint 11,2 % dans le département au 9 octobre 2020, contre 7,7 % le 28 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces éléments montre une circulation active du virus SARS-Cov-2 en nette progression dans le département de l'Oise ;

CONSIDÉRANT que l'hospitalisation conventionnelle comme la réanimation pour covid-19 tend également à augmenter ; que la part des patients COVID en réanimation est passée, au niveau régional, de 14 % le 27 septembre 2020 à 27,6 % le 9 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT la position du département à la frontière avec l'Île-de-France où tous les départements sont classés en vulnérabilité élevée, en zone d'alerte maximale ; que le taux d'incidence dépasse 200 cas pour 100 000 habitants et le taux de positivité 13 % dans la partie sud du territoire oisien ;

CONSIDERANT qu'en application du II de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 modifié susvisé, les rassemblements, réunions ou activités organisés sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes adressent au préfet de département une déclaration contenant notamment les mesures que les organisateurs mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er de même décret ; qu'en dépit de ces mesures, les forces de sécurité intérieure ont constaté que certains rassemblements se tiennent sans respect des règles de distanciation sociale et notamment physique d'un mètre entre deux personnes ;

CONSIDÉRANT que les manifestations publiques et réunions constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

CONSIDÉRANT que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

CONSIDERANT la réunion de concertation du 9 octobre 2020 sur les mesures envisagées dans le présent arrêté entre la préfète et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale, les maires des communes de 10 000 habitants et plus, les parlementaires, le conseil départemental et l'Union des Maires de l'Oise ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13 octobre et jusqu'au 16 octobre 2020, les dispositions suivantes s'appliquent dans le département de l'Oise.

Article 2 :

I. Dans l'ensemble des communes du département, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, dans les lieux publics suivants :

- dans les rassemblements publics à caractère festif, culturel, économique, sportif ou mémoriel, soumis à déclaration auprès du préfet de département en application de l'alinéa II de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 modifié susvisé, organisés sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public et mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes. Sont notamment concernés les rassemblements suivants : les braderies, les brocantes, les vide-greniers, les fêtes publiques qu'elles soient foraines, communales ou patronales, les animations de rues et les festivals culturels ;

- dans les marchés, couverts ou non couverts ;

- les jours de classe, dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées et sorties des écoles, collèges et lycées, et ce 15 minutes avant et après l'ouverture, et 15 minutes avant et après la fermeture de ces établissements ;

- dans les parkings, cheminements et, dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées et sorties, aux abords des centres commerciaux.

II. Par dérogation au I, dans les communes de 10 000 habitants et plus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus dans l'ensemble de l'espace public.

III. L'obligation de port du masque prévue au présent article ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- dans les locaux d'habitation ;
- aux personnes pratiquant une activité sportive en plein air ;
- aux usagers de deux roues ;
- aux personnes circulant dans les forêts domaniales, les forêts des collectivités et établissements publics et les forêts privées ouvertes au public.

Article 3 : Dans l'ensemble du département, les mesures suivantes s'appliquent :

I. Les rassemblements festifs ou familiaux de personnes dans des établissements recevant du public, notamment dans les salles des fêtes et salles polyvalentes (ERP de type L) et dans les chapiteaux, tentes et structures, ne peuvent se tenir à plus de trente personnes.

II. Les buvettes et autres points de restauration debout sont interdits. Cette interdiction s'applique également dans les enceintes sportives et leurs abords immédiats.

III. Les rassemblements statiques de dix personnes et plus sont interdits dans les parcs, jardins et plans d'eau et dans les abords de ces derniers.

IV. Les ventes au déballage, vide-greniers, brocantes, foires et braderies ne peuvent se tenir que si le nombre d'exposants est inférieur à 200, en veillant à un écart d'une place minimum entre deux exposants et en assurant un sens de circulation avec fléchage pour éviter les brassages de population.

V. La vente à emporter d'alcool, du troisième au cinquième groupe au sens de l'article L. 332-1 du code de la santé publique, est interdite à compter de 0h30 jusqu'à 6h00.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, les sous-préfets d'arrondissement de l'Oise, les maires des communes de l'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 12 octobre 2020

La préfète,

Corinne ORZECHOWSKI